

8.9.2017

A8-0188/ 001-221

## AMENDEMENTS 001-221

déposés par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

### Rapport

**Morten Løkkegaard**

**A8-0188/2017**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Proposition de directive (COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

---

### Amendement 1

#### Proposition de directive

##### Visa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 26,*

### Amendement 2

#### Proposition de directive

##### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) La présente directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ***grâce à l'élimination des*** obstacles à la libre circulation de certains produits et services accessibles. Cela augmentera la disponibilité ***de*** produits et services

(1) La présente directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ***et en éliminant les*** obstacles à la libre circulation de certains produits et services accessibles. Cela augmentera la disponibilité ***et améliorera l'accessibilité et l'utilité pratique des informations sur***

accessibles *sur le* marché intérieur.

*des* produits et services accessibles *au sein du* marché intérieur.

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) La demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de **citoyens** présentant **un handicap et/ou une limitation fonctionnelle** est amené à augmenter considérablement avec le vieillissement de la population de l'Union européenne. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive et **facilite** l'autonomie.

*Amendement*

(2) La demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de **personnes** présentant **une limitation fonctionnelle, y compris de personnes handicapées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée «convention»)**, est amené à augmenter considérablement avec le vieillissement de la population de l'Union européenne. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive et **constitue une condition préalable** à l'autonomie.

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2 bis) **L'accessibilité universelle, la conception pour tous et l'égalité des genres devraient être garanties dans les produits, outils, dispositifs et services afin qu'ils puissent être couramment utilisés par des personnes handicapées.**

### Amendement 5

#### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) La disparité des dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres en matière d'accessibilité **des** produits et services aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées, crée des obstacles à **la** libre circulation **de ces produits et services** et fausse la concurrence effective sur le marché intérieur. Ces obstacles portent tout particulièrement préjudice aux opérateurs économiques, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).

*Amendement*

(3) La disparité des dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres en matière d'accessibilité **de certains** produits et services aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées, crée des obstacles à **leur** libre circulation et fausse la concurrence effective sur le marché intérieur. **Pour d'autres produits, les disparités devraient s'accroître du fait de l'entrée en vigueur de la convention.** Ces obstacles portent tout particulièrement préjudice aux opérateurs économiques, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).

**Amendement 6**

**Proposition de directive  
Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les consommateurs de produits accessibles et les bénéficiaires de services accessibles doivent s'accommoder de prix élevés du fait de la concurrence limitée qui existe entre les fournisseurs. La fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs nationaux et internationaux.

*Amendement*

(5) Les consommateurs de produits accessibles, **notamment de technologies d'assistance**, et les bénéficiaires de services accessibles doivent s'accommoder de prix élevés du fait de la concurrence limitée qui existe entre les fournisseurs. La fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs nationaux et internationaux.

**Amendement 7**

**Proposition de directive  
Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Il est donc nécessaire de rapprocher les mesures nationales à l'échelle de l'Union pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et mettre un terme à la fragmentation du marché des produits et services accessibles, pour réaliser des économies d'échelle, pour faciliter les échanges *et la mobilité transfrontières*, ainsi que pour aider les opérateurs économiques à concentrer des ressources sur l'innovation plutôt qu'à les affecter à la *mise en conformité avec des exigences légales fragmentées dans l'Union*.

*Amendement*

(6) Il est donc nécessaire de rapprocher les mesures nationales à l'échelle de l'Union pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et mettre un terme à la fragmentation du marché des produits et services accessibles, pour réaliser des économies d'échelle, pour faciliter les échanges *transfrontières, la libre circulation des marchandises et des services, ainsi que la libre circulation des personnes, y compris des personnes handicapées*, ainsi que pour aider les opérateurs économiques à concentrer des ressources sur l'innovation plutôt qu'à les affecter à la *prise en charge des dépenses découlant d'une législation morcelée*.

**Amendement 8**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) L'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à l'Union de combattre la discrimination fondée sur le handicap dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions. L'article 19 dudit traité lui confère le pouvoir de légiférer en vue de lutter contre toute discrimination.*

**Amendement 9**

**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union

(9) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne. Elle vise en particulier à assurer le plein respect du droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, et à promouvoir l'application **de l'article 26** de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

européenne. Elle vise en particulier à assurer le plein respect du droit des personnes handicapées **et des personnes âgées** de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, et à promouvoir l'application **des articles 21, 25 et 26** de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 bis) Une meilleure accessibilité des produits et des services améliorera l'existence, non seulement des personnes handicapées, mais également des personnes présentant d'autres limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires, par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages. Cependant, il est important de limiter le champ d'application de la présente directive aux personnes handicapées et de ne pas l'élargir aux personnes présentant des limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires en général, de manière à aligner la présente directive sur la convention et à assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques.**

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(9 ter) La prévalence du handicap dans l'Union est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Les femmes**

*handicapées sont confrontées à de multiples formes de discrimination et sont confrontées à des obstacles significatifs dans l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux. Il est question, à ce propos, de violence physique, émotionnelle, sexuelle, économique et institutionnelle. Il s'agit également de discriminations en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi, ce qui peut engendrer un isolement social et un traumatisme psychologique. Les femmes sont également exposées de manière disproportionnée au handicap dans leur rôle d'aidantes de membres de leur famille souffrant de handicap et font face à une discrimination par association plus fréquemment que les hommes. A la lumière de ce qui précède, des mesures sont nécessaires pour assurer que l'égalité de traitement et les mesures et politiques positives en faveur des femmes handicapées et des mères d'enfants handicapés soient un droit fondamental de la personne humaine et une obligation morale.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) L'objectif général de la «stratégie pour le marché unique numérique» est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique connecté. Les consommateurs de l'Union ne profitent toujours pas pleinement des avantages en matière de prix et de choix que peut offrir le marché unique car les transactions en ligne transfrontières sont encore très limitées. La fragmentation a aussi pour effet de limiter la demande de transactions transfrontières de commerce électronique. Il convient

#### *Amendement*

(10) L'objectif général de la «stratégie pour le marché unique numérique» est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique connecté ***en facilitant les échanges commerciaux et en renforçant l'emploi au sein de l'Union.*** Les consommateurs de l'Union ne profitent toujours pas pleinement des avantages en matière de prix et de choix que peut offrir le marché unique car les transactions en ligne transfrontières sont encore très limitées. La fragmentation a aussi pour

également de mener des actions concertées pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées. Il est donc nécessaire d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur le marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages.

effet de limiter la demande de transactions transfrontières de commerce électronique. Il convient également de mener des actions concertées pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées. Il est donc nécessaire d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur le marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages.

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis) L'article 4 de la Convention demande aux États parties d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement, et d'encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires, et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées. La convention invite également à privilégier les technologies abordables.**

### **Amendement 14**

#### **Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 bis) Au-delà des exigences définies dans la présente directive, des efforts devraient être consentis pour mettre en œuvre et faire respecter la législation de l'Union concernant les droits des passagers utilisant les transports en avion,**

*en autobus, en train et par voie navigable. Ces efforts devraient se concentrer sur les aspects intermodaux en vue de promouvoir l'accessibilité sans obstacle, y compris des aspects tels que les infrastructures et les véhicules de transport.*

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13 ter) La Commission devrait encourager les pouvoirs publics des villes à incorporer l'accessibilité sans obstacle aux services de transport urbain dans leurs plans de mobilité urbaine durable et à publier régulièrement une liste des pratiques exemplaires en matière d'accessibilité sans obstacle aux transports publics urbains et de mobilité sans entrave.*

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) La «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves»<sup>33</sup>, en phase avec la convention, mentionne l'accessibilité parmi les huit domaines d'action qu'elle a répertoriés et a pour objectif de garantir l'accessibilité des produits et des services.

(15) La **communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée** «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves», en phase avec la convention, mentionne l'accessibilité, **qui est un préalable fondamental à la participation à la société**, parmi les huit domaines d'action qu'elle a répertoriés et a pour objectif de garantir l'accessibilité des produits et des services.



## Amendement 17

### Proposition de directive

#### Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Les produits et services relevant du champ d'application de la présente directive ont été sélectionnés à l'issue d'un examen réalisé au cours de l'élaboration de l'analyse d'impact, qui a recensé les produits et services pertinents pour les personnes ***présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées***, pour lesquels les États membres ont adopté ou sont susceptibles d'adopter des exigences nationales divergentes en matière d'accessibilité.

*Amendement*

(16) Les produits et services relevant du champ d'application de la présente directive ont été sélectionnés à l'issue d'un examen réalisé au cours de l'élaboration de l'analyse d'impact, qui a recensé les produits et services pertinents pour les personnes handicapées, pour lesquels les États membres ont adopté ou sont susceptibles d'adopter des exigences nationales divergentes en matière d'accessibilité.

## Amendement 18

### Proposition de directive

#### Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) La directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> impose un certain nombre d'obligations aux fournisseurs de services de médias audiovisuels. Il est par conséquent plus approprié d'inclure des exigences en matière d'accessibilité dans cette directive. Cependant, en ce qui concerne les sites web et les services intégrés sur appareil mobile, la directive 2010/13/UE s'applique uniquement au contenu audiovisuel. Il convient donc d'inclure dans le champ d'application de la présente directive l'architecture des sites web et des services intégrés sur appareil mobile ainsi que tous les contenus qui ne relèvent pas du champ d'application de la***

*directive 2010/13/UE. La présente directive devrait s'appliquer aux critères d'accessibilité pour les sites web et équipements de services de téléphonie. Elle devrait également s'appliquer aux critères d'accessibilité pour les services de téléphonie à moins qu'ils ne relèvent d'un autre acte de l'Union. Dans ce dernier cas, l'acte de l'Union en question devrait l'emporter sur la présente directive.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).*

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Pour être accessible aux personnes handicapées **et aux personnes âgées**, **chaque produit ou service doit** respecter les exigences en matière d'accessibilité **prévues** à l'article 3 et énumérées à l'annexe I. Les obligations en matière d'accessibilité pour le commerce électronique s'appliquent également à la vente en ligne de services en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, **points a) à e)**, de la présente directive.

#### *Amendement*

(17) Pour être accessible aux personnes handicapées, **chaque produit ou service relevant du champ d'application de la présente directive et mis sur le marché après la date d'application de la présente directive devrait** respecter les exigences en matière d'accessibilité **énoncées** à l'article 3 et énumérées à l'annexe I. Les obligations en matière d'accessibilité pour le commerce électronique s'appliquent également à la vente en ligne de services en vertu **des points a) à e)** de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente directive.

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis) Même lorsqu'un service est intégralement ou partiellement sous-traité à un tiers, son accessibilité ne devrait pas être compromise et les prestataires de services devraient se conformer aux obligations énoncées dans la présente directive. Les prestataires de services devraient également veiller à ce que leur personnel soit formé de manière adéquate et continue afin de s'assurer qu'il dispose de connaissances solides sur l'utilisation de produits et services accessibles. Cette formation devrait porter sur des questions telles que la fourniture d'informations, le conseil et la publicité.**

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(18) Il est nécessaire que les exigences en matière d'accessibilité soient introduites de telle manière **qu'elles entraînent** le moins de contraintes possible pour les opérateurs économiques et les États membres, ce qui implique notamment qu'elles ne s'appliquent qu'aux produits et services soigneusement sélectionnés.

(18) Il est **d'une part** nécessaire que les exigences en matière d'accessibilité soient introduites de telle manière **à avoir une efficacité maximale et à entraîner** le moins de contraintes possible pour les opérateurs économiques et les États membres, ce qui implique notamment qu'elles ne s'appliquent qu'aux produits et services **qui ont été** soigneusement sélectionnés **et qui entrent sur le marché après la date d'application de la présente directive. Il est d'autre part nécessaire de permettre aux opérateurs économiques de mettre efficacement en œuvre les exigences en matière d'accessibilité établies dans la présente directive, en tenant tout particulièrement compte de la durée de vie des terminaux en libre-service, des distributeurs de titres de**

*transport et des bornes d'enregistrement automatiques. En outre, le rôle particulier des PME dans le marché intérieur européen devrait être pris en considération. Par ailleurs, les micro-entreprises, du fait de leur taille, de leurs ressources et de leur nature, ne devraient pas être tenues de se conformer aux obligations en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ou être contraintes de recourir à la procédure de l'article 12 pour être exemptées des obligations de la présente directive.*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) Afin d'assurer un meilleur fonctionnement du marché intérieur, les autorités nationales devraient utiliser les exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive lors de l'application des dispositions relatives à l'accessibilité des actes juridiques de l'Union visés par la présente directive. La présente directive ne devrait pas, cependant, modifier la nature obligatoire ou facultative des dispositions qui figurent dans ces autres actes juridiques de l'Union. Elle devrait ainsi garantir que, lors de l'application des obligations en matière d'accessibilité conformément à ces autres actes, ces obligations soient les mêmes à travers l'Union.*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(21) La *proposition de la Commission*

(21) La *directive (UE) 2016/2102* du

*relative à une directive* du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup> prévoit des exigences en matière d'accessibilité pour *un éventail spécifique* de sites web *d'organismes du secteur public*. En outre, elle *propose d'établir* les fondements d'une méthode de contrôle de la conformité des sites web concernés aux exigences figurant dans ladite directive et de présentation des rapports sur les résultats de ce contrôle. Tant les exigences en matière d'accessibilité que la méthode de contrôle et de présentation de rapports prévues dans ladite directive doivent être appliquées aux sites web d'organismes du secteur public. Aux fins notamment de veiller à ce que les autorités compétentes appliquent les mêmes exigences en matière d'accessibilité quel que soit le type de *site* web réglementé, les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient être alignées sur celles de la *proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public*. Les activités de commerce électronique des sites web d'organismes du secteur public qui ne sont pas régies par ladite directive entrent dans le champ d'application de la présente directive afin de garantir que la vente en ligne de produits et services est accessible aux personnes handicapées *et aux personnes âgées*, qu'il s'agisse d'une vente publique ou privée.

---

<sup>34</sup> *Proposition de directive* du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites *web d'organismes* du secteur public, *COM(2012) 721 final*.

Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup> prévoit des exigences en matière d'accessibilité pour *les sites web et les applications mobiles des organismes du secteur public*. *Néanmoins, le fait de rendre certains contenus de sites web et d'applications mobiles et certains types de sites web et d'applications mobiles entièrement accessibles créant une charge disproportionnée, ladite directive contient une liste spécifique d'exceptions*. En outre, elle *établit* les fondements d'une méthode de contrôle de la conformité des sites web *et applications mobiles* concernés aux exigences figurant dans ladite directive et de présentation des rapports sur les résultats de ce contrôle. Tant les exigences en matière d'accessibilité que la méthode de contrôle et de présentation de rapports prévues dans ladite directive doivent être appliquées aux sites web *et applications mobiles* d'organismes du secteur public. Aux fins notamment de veiller à ce que les autorités compétentes appliquent les mêmes exigences en matière d'accessibilité quel que soit le type de *sites web ou d'applications mobiles* réglementé, les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient être alignées sur celles de la directive *(UE) 2016/2102*. Les activités de commerce électronique des sites web *et applications mobiles* d'organismes du secteur public qui ne sont pas régies par ladite directive entrent dans le champ d'application de la présente directive afin de garantir que la vente en ligne de produits et services est accessible aux personnes handicapées, qu'il s'agisse d'une vente publique ou privée.

---

<sup>34</sup> *Directive (UE) 2016/2102* du Parlement européen et du Conseil *du 26 octobre 2016* relative à l'accessibilité des sites *internet et des applications mobiles des organismes* du secteur public (*JO L 327 du 2.12.2016, p. 1*).

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 bis) Certains aspects des obligations en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, en particulier celles qui figurent à l'annexe I à propos de la fourniture d'informations, sont déjà couverts par des actes législatifs existants de l'Union dans le domaine du transport. Ces actes sont notamment le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, le règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission<sup>1 ter</sup> et le règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission<sup>1 quater</sup> en ce qui concerne le transport ferroviaire; le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 quinquies</sup> en ce qui concerne le transport par autobus et autocar; et le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 sexies</sup> en ce qui concerne le transport maritime. S'il est satisfait aux volets concernés de ces actes, alors, dans un souci de cohérence et de prévisibilité réglementaires pour les opérateurs économiques auxquels ils s'appliquent, les obligations de la présente directive devraient également être réputées satisfaites. Cependant, lorsque les exigences en matière d'accessibilité ne sont pas couvertes par ces actes, par exemple l'obligation d'assurer l'accessibilité des sites web des compagnies aériennes, la présente directive devrait s'appliquer.*

---

<sup>1 bis</sup> Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

<sup>1 ter</sup> Règlement (UE) n° 1300/2014 de la

*Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (JO L 356 du 12.12.2014, p. 110).*

*<sup>1 quater</sup> Règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen (JO L 123 du 12.5.2011, p. 11).*

*<sup>1 quinquies</sup> Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).*

*<sup>1 sexies</sup> Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).*

## **Amendement 25**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 ter) La présente directive est destinée à compléter la législation sectorielle de l'Union en vigueur en régissant les aspects non encore régis par ladite législation.*

## **Amendement 26**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22 quater (nouveau)**

*(22 quater) La détermination du champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs devrait s'appuyer sur la législation sectorielle existante concernant les droits des passagers. Lorsque la présente directive ne s'applique pas à certain types de services de transport, les États membres devraient avoir la faculté d'encourager les prestataires de services à appliquer les obligations en matière d'accessibilité que prévoit la présente directive.*

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Dans certains cas, *des exigences communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti faciliteraient la libre circulation* des services concernés *et des personnes handicapées*. C'est pourquoi la présente directive *permet aux* États membres *d'inclure* l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

Amendement

(23) Dans certains cas, *l'accessibilité à l'environnement bâti est indispensable pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier réellement* des services concernés. C'est pourquoi la présente directive *devrait obliger les* États membres *à inclure* l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X. *Les États membres ne devraient toutefois pas être obligés de modifier leurs dispositions législatives nationales sur l'accessibilité de l'environnement bâti ou d'en introduire, s'ils ont déjà adopté une législation nationale couvrant de manière adéquate l'environnement bâti des services concernés. Par ailleurs, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient s'appliquer que lors de la construction de nouvelles infrastructures ou de*



*rénovations importantes.*

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(23 bis) Il n'y a pas lieu que la présente directive modifie le droit de l'Union en vigueur qui prévoit le respect volontaire des exigences en matière d'accessibilité.**

## Amendement 29

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24) Il est nécessaire de prévoir que, pour les actes législatifs de l'Union établissant des obligations en matière d'accessibilité sans prévoir d'exigences ou de spécifications pertinentes, l'accessibilité est définie par référence aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive. **C'est le cas de** la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>, **de** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup> et **de** la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>, qui exigent que les spécifications techniques et les exigences techniques ou fonctionnelles des concessions, travaux ou services relevant de leur champ d'application prennent en considération des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de «conception pour tous».

(24) Il est nécessaire de prévoir que, pour les actes législatifs de l'Union établissant des obligations en matière d'accessibilité sans prévoir d'exigences ou de spécifications pertinentes, l'accessibilité est définie par référence aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive. **Parmi ces actes figurent** la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup> et la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>, qui exigent que les spécifications techniques et les exigences techniques ou fonctionnelles des concessions, travaux ou services relevant de leur champ d'application prennent en considération des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de «conception pour tous».

---

<sup>35</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

---

<sup>35</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>36</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>37</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>36</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>37</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

## Amendement 30

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) L'obligation d'assurer l'accessibilité des infrastructures de transport sur le réseau transeuropéen de transport figure dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>. Les obligations en matière d'accessibilité que***

***prévoit la présente directive devraient également s'appliquer à certains éléments de l'infrastructure de transport réglementés par ledit règlement, pour autant que les produits et services régis par la présente directive soient concernés et que les infrastructures et l'environnement bâti en rapport avec ces services soient destinés à l'usage des voyageurs.***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 348 du***

## Amendement 31

### Proposition de directive Considérant 24 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(24 ter)** *Il ne convient pas, cependant, que la présente directive modifie la nature obligatoire ou facultative des dispositions qui figurent dans ces autres actes législatifs de l'Union, comme l'article 67 de la directive 2014/24/UE relatif aux critères d'attribution du marché que les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Les aspects sociaux potentiels, s'ils sont considérés comme liés à l'objet du marché public en question, peuvent être inclus. La présente directive devrait donc garantir que, lors de l'application des obligations en matière d'accessibilité conformément à ces autres actes, ces obligations soient les mêmes à travers l'Union.*

## Amendement 32

### Proposition de directive Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(25) L'accessibilité devrait résulter de l'élimination et de la prévention des obstacles, de préférence au moyen d'une approche caractérisée par la conception universelle («conception pour tous»). L'accessibilité ne devrait pas exclure la mise à disposition d'aménagements raisonnables, si la législation nationale ou de l'Union l'exige.

(25) L'accessibilité devrait résulter de l'élimination et de la prévention des obstacles, de préférence au moyen d'une approche caractérisée par la conception universelle («conception pour tous»). ***Selon la convention, cette approche désigne «la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale». Conformément à la convention,***

*la «conception universelle» «n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires».* L'accessibilité ne devrait pas exclure la mise à disposition d'aménagements raisonnables, si la législation nationale ou de l'Union l'exige.

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(25 bis) Le fait qu'un produit ou un service entre dans le champ d'application de la présente directive n'amène pas d'office à inclure ce produit ou ce service dans le champ d'application de la directive 93/42/CEE du Conseil<sup>1 bis</sup>.*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de directive Considérant 25 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(25 ter) Lors de la définition et de la classification des besoins des personnes handicapées auxquels le produit ou service doit répondre, le principe de la conception universelle devrait être interprété sur la base de l'observation générale n° 2(2014) du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur l'article 9 de la convention.*

## Amendement 35

### Proposition de directive Considérant 27

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) La présente directive devrait se fonder sur la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> dans la mesure où elle concerne des produits déjà soumis à d'autres actes de l'Union, assurant ainsi la cohérence de la législation de l'Union.

---

<sup>38</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

## Amendement 36

### Proposition de directive Considérant 28

#### *Texte proposé par la Commission*

(28) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient faire en sorte qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des produits conformes aux exigences en matière d'accessibilité de la présente directive. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

#### *Amendement*

(27) La présente directive devrait se fonder sur la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> dans la mesure où elle concerne des produits déjà soumis à d'autres actes de l'Union, assurant ainsi la cohérence de la législation de l'Union. ***Cependant, il n'y a pas lieu que la présente directive comprenne les dispositions de cette décision relatives à la sécurité, par exemple celles qui concernent les rappels, étant donné qu'un produit non accessible n'est pas un produit dangereux.***

---

<sup>38</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

#### *Amendement*

(28) Tous les opérateurs économiques ***relevant du champ d'application de la présente directive*** et intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient faire en sorte qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des produits conformes aux exigences en matière d'accessibilité de la présente directive. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

## Amendement 37

### Proposition de directive Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des produits et services, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à **garantir un niveau élevé de protection de l'accessibilité et** une concurrence loyale sur le marché de l'Union.

*Amendement*

(29) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des produits et services, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à **parvenir à une accessibilité améliorée et à garantir** une concurrence loyale sur le marché de l'Union

## Amendement 38

### Proposition de directive Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) En raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le fabricant est le mieux placé pour accomplir intégralement **la procédure d'évaluation** de la conformité. **C'est également** à lui que **devraient** incomber **les obligations liées à l'évaluation** de la conformité.

*Amendement*

(30) En raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le fabricant est le mieux placé pour accomplir intégralement **l'évaluation** de la conformité. **Cependant, ce n'est pas** à lui **seul** que **devrait** incomber **la responsabilité de cette évaluation. Une autorité renforcée de surveillance du marché pourrait jouer un rôle crucial dans la procédure d'évaluation.**

## Amendement 39

### Proposition de directive Considérant 32

*Texte proposé par la Commission*

(32) Les importateurs devraient veiller à ce que les produits en provenance de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences en matière

*Amendement*

(32) Les importateurs devraient veiller à ce que les produits en provenance de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences en matière

d'accessibilité de la présente directive, *et veiller notamment à ce que les fabricants aient appliqué les* procédures d'évaluation de la conformité adaptées à ces produits.

d'accessibilité de la présente directive, *en fournissant toutes les informations nécessaires à l'autorité de surveillance du marché compétente aux fins de l'exécution des* procédures d'évaluation de la conformité adaptées à ces produits.

## Amendement 40

### Proposition de directive Considérant 36

#### *Texte proposé par la Commission*

(36) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient *s'appliquer que dans la mesure où elles n'imposent pas* de charge disproportionnée à l'opérateur économique concerné ou n'exigent pas que des changements soient apportés aux produits et services qui entraîneraient leur modification radicale selon les critères spécifiés.

#### *Amendement*

(36) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient *pas imposer* de charge disproportionnée à l'opérateur économique concerné ou n'exigent pas que des changements soient apportés aux produits et services qui entraîneraient leur modification radicale selon les critères spécifiés. *Il faut néanmoins des mécanismes de contrôle afin de vérifier le droit aux dérogations à l'applicabilité des exigences en matière d'accessibilité.*

## Amendement 41

### Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

*(36 bis) Pour évaluer si le respect des exigences en matière d'accessibilité impose une charge disproportionnée aux opérateurs économiques, il convient de tenir compte de la taille, des ressources et de la nature de ces opérateurs économiques ainsi que de l'estimation des coûts et des avantages que représente pour eux le respect de ces exigences par rapport à l'estimation des avantages pour les personnes handicapées. Cette analyse coûts – bénéfices devrait tenir compte, entre autres, de la fréquence et de la*

*durée d'utilisation du produit ou du service spécifique, y compris de l'estimation du nombre de personnes handicapées qui utilisent le produit ou le service spécifique, de la durée de vie de l'infrastructure et des produits utilisés pour fournir un service et de la mesure dans laquelle d'autres solutions sont mises gratuitement à disposition, y compris par les prestataires de services de transport de voyageurs. Pour évaluer si le respect des exigences en matière d'accessibilité impose une charge disproportionnée, seules des raisons légitimes devraient être prises en compte. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes.*

## Amendement 42

### Proposition de directive Considérant 39

#### *Texte proposé par la Commission*

(39) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité aux exigences applicables, il est nécessaire d'instaurer une présomption de conformité pour les produits et services qui répondent aux normes harmonisées volontaires adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup> aux fins de la formulation des spécifications techniques détaillées de ces exigences. La Commission a déjà adressé aux organismes européens de normalisation un certain nombre de demandes de normalisation portant sur l'accessibilité, qui seraient pertinentes pour l'élaboration de normes harmonisées.

---

<sup>39</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi

#### *Amendement*

(39) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité aux exigences applicables **en matière d'accessibilité**, il est nécessaire d'instaurer une présomption de conformité pour les produits et services qui répondent aux normes harmonisées volontaires adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup> aux fins de la formulation des spécifications techniques détaillées de ces exigences. La Commission a déjà adressé aux organismes européens de normalisation un certain nombre de demandes de normalisation portant sur l'accessibilité, qui seraient pertinentes pour l'élaboration de normes harmonisées.

---

<sup>39</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi



que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

### **Amendement 43**

#### **Proposition de directive Considérant 39 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(39 bis) Le règlement (UE) n° 1025/2012 prévoit une procédure pour la présentation d'objections formelles à l'encontre de normes harmonisées jugées non conformes aux exigences de la présente directive.**

### **Amendement 44**

#### **Proposition de directive Considérant 40**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(40) En l'absence de normes harmonisées et, si nécessaire, à des fins d'harmonisation du marché, la Commission devrait être en mesure d'adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes pour les exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive.**

**(40) Les normes européennes devraient être ajustées aux conditions du marché, tenir compte de l'intérêt public, ainsi que des objectifs clairement formulés dans la demande d'élaboration de normes harmonisées adressée par la Commission à une ou plusieurs organisations de normalisation européennes, et s'appuyer sur un consensus. Les spécifications techniques ne devraient donc être qu'une solution de dernier recours. La Commission devrait avoir la faculté d'adopter des spécifications techniques, par exemple, lorsque le processus de normalisation est bloqué en raison de l'absence de consensus entre les parties prenantes, et que cela crée des retards**

*exagérés dans la mise en place d'une exigence, telle que l'interopérabilité, qu'il serait impossible de mettre en œuvre sans l'adoption d'une norme appropriée. La Commission devrait accorder suffisamment de temps entre l'adoption d'une demande d'élaboration de normes harmonisées auprès d'une ou plusieurs organisations de normalisation européennes et l'adoption d'une spécification technique liée à la même exigence en matière d'accessibilité. La Commission ne devrait être autorisée à adopter une spécification technique qu'après avoir essayé d'assurer la couverture des exigences en matière d'accessibilité par le système européen de normalisation. La Commission ne devrait pas utiliser la procédure d'adoption de spécifications techniques pour contourner le système européen de normalisation.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive Considérant 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(40 bis) En vue d'établir des normes harmonisées et des spécifications techniques respectant, avec un maximum d'efficacité, les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour les produits et les services, la Commission devrait, dans la mesure du possible, associer au processus décisionnel les organisations faîtières européennes représentant les intérêts des personnes handicapées et toutes les autres parties prenantes.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)**

**(42 bis) *Lorsqu'elles effectuent la surveillance d'un produit sur le marché, les autorités de surveillance du marché devraient examiner l'évaluation en coopération avec des personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ainsi que leurs intérêts.***

#### Amendement 47

##### Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

**(44) *Le marquage «CE», qui matérialise la conformité d'un produit aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large.*** Il convient que la présente directive respecte les principes généraux *régissant le marquage «CE» établis dans le* règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup> fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement

(44) Il convient que la présente directive respecte les principes généraux *du* règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup> fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. ***En plus de la déclaration de conformité, le fabricant devrait informer les consommateurs, à moindre coût, de l'accessibilité de leurs produits au moyen d'une notice sur l'emballage.***

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

#### Amendement 48

##### Proposition de directive Considérant 45

*Texte proposé par la Commission*

(45) **Conformément au règlement (CE) n° 765/2008, en apposant le marquage «CE» sur un produit, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité et qu'il en assume l'entière responsabilité.**

*Amendement*

(45) **La non-conformité d'un produit aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 ne devrait pas constituer en soi un risque grave au sens de l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008.**

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive Considérant 48**

*Texte proposé par la Commission*

(48) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de surveillance du marché contrôlent si les opérateurs économiques ont respecté les critères mentionnés à l'article 12, paragraphe 3, conformément au chapitre V.

*Amendement*

(48) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de surveillance du marché contrôlent si les opérateurs économiques ont respecté les critères mentionnés à l'article 12, paragraphe 3, conformément au chapitre V **et organisent régulièrement des consultations avec les organisations qui représentent les personnes handicapées.**

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive Considérant 48 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(48 bis) **La création de bases de données nationales contenant l'ensemble des informations pertinentes relatives au degré d'accessibilité des produits et services répertoriés dans la présente directive permettrait une meilleure inclusion des personnes handicapées et de leurs organisations dans la surveillance du marché.**

## Amendement 51

### Proposition de directive Considérant 49

#### *Texte proposé par la Commission*

(49) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes visées à l'article 22 notifient à la Commission le recours aux exceptions visées à l'article 22, paragraphe 1, et joignent à leur notification l'évaluation visée au paragraphe 2, conformément au chapitre VI.

#### *Amendement*

(49) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes notifient à la Commission le recours aux exceptions établies à l'article 22. ***L'évaluation initiale accomplie par les autorités compétentes concernées devrait être soumise à la Commission, à sa demande. Pour évaluer si le respect des exigences en matière d'accessibilité impose une charge disproportionnée aux autorités compétentes, il convient de tenir compte de la taille, des ressources et de la nature de ces autorités compétentes ainsi que de l'estimation des coûts et des avantages que représente pour elles le respect de ces exigences par rapport à l'estimation des avantages pour les personnes handicapées. Cette analyse coûts – bénéfices devrait tenir compte, entre autres, de la fréquence et de la durée d'utilisation du produit ou du service spécifique, y compris de l'estimation du nombre de personnes handicapées qui utilisent le produit ou le service spécifique, de la durée de vie de l'infrastructure et des produits utilisés pour fournir un service et de la mesure dans laquelle d'autres solutions sont mises gratuitement à disposition, y compris par les prestataires de services de transport de voyageurs. Pour évaluer si le respect des exigences en matière d'accessibilité impose une charge disproportionnée, seules des raisons légitimes devraient être prises en compte. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes.***

## Amendement 52

### Proposition de directive

## Considérant 50

*Texte proposé par la Commission*

(50) Il convient d’instaurer une procédure de sauvegarde qui ne s’appliquerait qu’en cas de désaccord entre les États membres sur les mesures prises par un État membre et qui permettrait aux parties intéressées d’être informées des mesures qu’il est prévu de prendre à l’égard des produits non conformes aux exigences en matière d’accessibilité définies dans la présente directive. Cette procédure de sauvegarde devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d’agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces produits.

*Amendement*

(50) Il convient d’instaurer une procédure de sauvegarde qui ne s’appliquerait qu’en cas de désaccord entre les États membres sur les mesures prises par un État membre et qui permettrait aux parties intéressées d’être informées des mesures qu’il est prévu de prendre à l’égard des produits non conformes aux exigences en matière d’accessibilité définies dans la présente directive. Cette procédure de sauvegarde devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les **organisations représentant les personnes handicapées, ainsi qu’avec les** opérateurs économiques concernés, d’agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces produits.

## Amendement 53

### Proposition de directive Considérant 51 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(51 bis) Dans un souci de bonne application du principe de proportionnalité en ce qui concerne les obligations relatives à l’identification des opérateurs économiques et les critères à utiliser pour évaluer si le respect d’une obligation au titre de la présente directive imposerait une charge disproportionnée, le pouvoir d’adopter des actes conformément à l’article 290 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne devrait être délégué à la Commission pour définir la période durant laquelle les opérateurs économiques doivent être en mesure d’identifier tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ou tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit, et pour préciser davantage les critères qu’il y a lieu de prendre en compte pour tous les produits**

*et services relevant de la présente directive lors de l'évaluation permettant de déterminer si la charge est à considérer ou non comme disproportionnée, sans modifier ces critères. Cette période devrait être proportionnée au cycle de vie du produit. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>1 bis</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

---

<sup>1 bis</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

#### **Amendement 54**

##### **Proposition de directive Considérant 51 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(51 ter) Les États membres devraient veiller à ce que des moyens suffisants et efficaces existent pour assurer le respect de la présente directive et, dès lors, mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés, tels que des contrôles a posteriori par les autorités de surveillance du marché, afin de vérifier que la dérogation à l'application des exigences d'accessibilité est justifiée. Lors du traitement de plaintes en matière d'accessibilité, les États membres devraient se conformer au principe général de bonne administration et, en*

*particulier, à l'obligation des fonctionnaires de veiller à ce qu'une décision soit prise pour chaque plainte dans un délai raisonnable.*

## **Amendement 55**

### **Proposition de directive Considérant 52 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(52 bis) Les États membres devraient assurer l'existence de voies de recours efficaces et rapides contre des décisions prises par les autorités et entités contractantes sur la question de savoir si un marché donné relève du champ d'application des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE. Vu le cadre juridique existant en ce qui concerne les recours dans les domaines que couvrent les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, il convient cependant d'exclure ces domaines des dispositions de la présente directive relatives aux mesures d'exécution et aux sanctions. Une telle exclusion est sans préjudice de l'obligation que les traités font aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application et l'efficacité du droit de l'Union.*

## **Amendement 56**

### **Proposition de directive Considérant 53 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(53 bis) Les obligations qu'impose la présente directive en matière d'accessibilité devraient s'appliquer aux produits mis sur le marché de l'Union après la date d'application des mesures nationales qui transposent la présente directive, y compris aux produits usagés et*



*de seconde main importés d'un pays tiers et mis sur le marché de l'Union après cette date.*

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de directive Considérant 53 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(53 ter) Toutefois, les marchés publics de fournitures, de travaux ou de services qui relèvent de la directive 2014/24/UE ou de la directive 2014/25/UE et qui ont été attribués avant la date d'application de la présente directive devraient continuer d'être exécutés conformément aux éventuelles exigences en matière d'accessibilité prévues par ces marchés.*

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de directive Considérant 53 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(53 quater) Afin de donner aux prestataires de services un temps suffisant pour s'adapter aux exigences de la présente directive, il est nécessaire de prévoir une période de transition, pendant laquelle les produits utilisés pour la prestation d'un service ne doivent pas satisfaire aux obligations en matière d'accessibilité qui figurent dans la présente directive. Vu le coût et la longueur du cycle de vie des guichets de banque, distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques, il est approprié de prévoir que, lorsque de tels dispositifs sont utilisés pour la prestation de services, ils peuvent continuer à l'être jusqu'à la fin de leur vie économiquement utile.*

## Amendement 59

### Proposition de directive Considérant 54 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(54 bis) Le déploiement d'applications qui fournissent des informations grâce à des services de données géographiques contribue à la circulation de manière autonome et en toute sécurité des personnes handicapées. Les données géographiques utilisées par de telles applications devraient permettre de fournir des informations adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées.*

## Amendement 60

### Proposition de directive Article -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article -1*

*Objet*

*La présente directive a pour objet d'éliminer et de prévenir les obstacles à la libre circulation des produits et des services couverts par la présente directive découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres. Elle a également pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les obligations d'accessibilité de certains produits et services.*

## Amendement 61

### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les chapitres I, II à V et VII s'appliquent aux produits suivants:

*Amendement*

1. Les chapitres I, II à V et VII s'appliquent aux produits suivants, ***mis sur le marché de l'Union après le ... [date d'application de la présente directive];***

**Amendement 62**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) matériel informatique et systèmes d'exploitation à usage général;

*Amendement*

a) matériel informatique et ***ses*** systèmes d'exploitation ***embarqués*** à usage général, ***destinés à être utilisés par les consommateurs;***

**Amendement 63**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***iii bis) terminaux de paiement;***

**Amendement 64**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) équipements terminaux grand public ***avec capacités informatiques avancées,*** liés aux services de téléphonie;

c) équipements terminaux grand public liés aux services de téléphonie;

**Amendement 65**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) équipements terminaux grand public **avec capacités informatiques avancées**, liés aux services de médias audiovisuels.

*Amendement*

d) équipements terminaux grand public liés aux services de médias audiovisuels.

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) lecteurs de livres numériques.*

#### **Amendement 67**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. *Les* chapitres I, II à V et VII s'appliquent aux services suivants:

2. **Sans préjudice de l'article 27, les** chapitres I, II à V et VII s'appliquent aux services suivants, **fournis après le ... [date d'application de la présente directive];**

#### **Amendement 68**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a) systèmes d'exploitation lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le matériel informatique et sont fournis en tant que bien incorporel aux consommateurs;**

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) services de téléphonie et équipements terminaux connexes grand public **avec capacités informatiques avancées**;

*Amendement*

a) services de téléphonie et équipements terminaux connexes grand public;

**Amendement 70**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) services de médias audiovisuels **et équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées**;

*Amendement*

b) **sites web et services intégrés sur appareils mobiles des** services de médias audiovisuels;

**Amendement 71**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) services bancaires;

*Amendement*

d) services bancaires **aux consommateurs**;

**Amendement 72**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) livres numériques;

*Amendement*

e) livres numériques **et équipements liés, utilisés par le prestataire de services pour la fourniture de ces services, et l'accès à ces derniers**;

**Amendement 73**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) marchés publics et concessions régis par la directive 2014/23/UE<sup>42</sup>, la directive 2014/24/UE et la directive 2014/25/UE.

*Amendement*

a) marchés publics et concessions régis par la directive 2014/23/UE, la directive 2014/24/UE et la directive 2014/25/UE, ***conçus ou accordés après le ... [date d'application de la présente directive];***

---

<sup>42</sup> ***Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).***

**Amendement 74**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) préparation et mise en œuvre des programmes au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ***portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche***<sup>43</sup>; et du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup>;

*Amendement*

b) préparation et mise en œuvre des programmes au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup> et du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup>, ***adoptés ou mis en œuvre après le ... [date d'application de la présente directive];***

---

<sup>43</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et

---

<sup>43</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et

au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>44</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>44</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (**JO L 347 du 20.12.2013, p. 470**).

## Amendement 75

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) *procédures* d'appel d'offres pour des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route en vertu du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil.<sup>45</sup>

---

<sup>45</sup> Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

## Amendement 76

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) infrastructures de transport conformément au règlement (UE) n° 1315/2013 *du Parlement européen et du Conseil*<sup>46</sup>.

*Amendement*

c) *contrats de service public attribués, directement ou par voie* d'appel d'offres *concurrentiel, après le ... [date d'application de la présente directive]*, pour des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route en vertu du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup>;

---

<sup>45</sup> Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

*Amendement*

d) infrastructures de transport conformément au règlement (UE) n° 1315/2013, *conçues ou construites après le ... [date d'application de la*

*présente directive];*

---

*<sup>46</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).*

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) règlements existants qui traitent des services de transport afin de permettre une cohérence accrue entre eux et d'inclure les aspects intermodaux indispensables à l'obtention d'une accessibilité sans obstacle; ces règlements servent de socle aux règles sur l'accessibilité des services de transport et de mobilité.*

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux produits et aux services visés aux paragraphes 1 et 2.*

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 ter. La présente directive ne s'applique*



*pas aux contenus des sites web et applications mobiles suivants:*

*a) les formats de fichiers bureautiques publiés avant ... [date d'application de la présente directive];*

*b) les cartes et les services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;*

*c) les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique ou l'autorité compétente concernés, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ou de cette autorité;*

*d) le contenu des sites web et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après le ... [date d'application de la présente directive].*

## **Amendement 80**

### **Proposition de directive Article 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 1 bis*

##### *Exclusion des micro-entreprises*

*La présente directive ne s'applique pas aux micro-entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent des produits et des services relevant de son champ d'application.*

## **Amendement 81**

### **Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

1) «produits et services accessibles»: les produits et services qui **sont perceptibles, utilisables et compréhensibles pour** les personnes **présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres**;

*Amendement*

1) «produits et services accessibles»: les produits et services qui **peuvent être perçus, utilisés et compris par** les personnes **handicapées et qui sont suffisamment robustes pour que celles-ci les utilisent**;

**Amendement 82**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2) «conception universelle» ou «conception pour tous»: la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires;

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 83**

**Proposition de directive**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis) «service»: un service au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

<sup>1 bis</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

## **Amendement 84**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 ter) «prestataire de services»: une personne physique ou morale qui offre ou fournit un service orienté vers le marché de l'Union;**

## **Amendement 85**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**16 bis) «PME»: une petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE<sup>1 bis</sup> de la Commission;**

---

*<sup>1 bis</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).*

## **Amendement 86**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**19) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;**

**supprimé**

## Amendement 87

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**20 bis) «services bancaires aux consommateurs»: les services permettant aux consommateurs d'ouvrir et d'utiliser des comptes de paiement aux fonctionnalités de base dans l'Union européenne au sens de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).*

## Amendement 88

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 21

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

21) «commerce électronique»: la vente en ligne de produits et de services.

21) «commerce électronique»: la vente en ligne, **par des entreprises aux consommateurs**, de produits et de services **relevant du champ d'application de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

## Amendement 89

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 21 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**21 bis) «services de transport aérien de voyageurs»: des services fournis par des transporteurs aériens, des organisateurs de voyages et les entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, points b) à f), du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

<sup>1 bis</sup> **Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).**

## Amendement 90

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 21 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**21 ter) «services de transport de passagers par autobus»: des services relevant de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 181/2011;**

## Amendement 91

### Proposition de directive

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 21 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**21 quater) «services de transport ferroviaire de voyageurs»: tous les**

*services de transport ferroviaire de voyageurs relevant de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1371/2007;*

## **Amendement 92**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 21 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*21 quinquies) «services de transport de passagers par voie d'eau»: des services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1177/2010.*

## **Amendement 93**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les terminaux en libre-service suivants: guichets de banque, distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section II.

3. Les terminaux en libre-service suivants: guichets de banque, distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques, *et terminaux de paiement*, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section II.

## **Amendement 94**

### **Proposition de directive**

#### **Article 3 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les services de téléphonie, y compris les services d'urgence et les équipements terminaux connexes grand public *avec capacités informatiques avancées*, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section III.

4. Les services de téléphonie, y compris les services d'urgence et les équipements terminaux connexes grand public, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section III.

## Amendement 95

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les services de médias audiovisuels et les équipements terminaux connexes grand public ***avec capacités informatiques avancées*** sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

*Amendement*

5. Les ***sites web et les services mobiles*** des services de médias audiovisuels et les équipements terminaux connexes grand public sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

## Amendement 96

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Les services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs, les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel ainsi que les terminaux en libre-service, les distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section V.

*Amendement*

6. Les services de transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus de voyageurs, les sites web, les services intégrés sur appareils mobiles, les systèmes de billetterie intelligents et l'information en temps réel ainsi que les terminaux en libre-service, les distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement automatiques utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section V, ***lorsque celles-ci ne relèvent pas déjà des actes suivants:***

***a) en ce qui concerne le transport ferroviaire, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1300/2014 et le règlement (UE) n° 454/2011,***

***b) en ce qui concerne le transport par autobus et autocar, le règlement (UE) n° 181/2011,***

***c) en ce qui concerne le voyage par mer ou par voie de navigation intérieure, le règlement (UE) n° 1177/2010, ou***

***d) en ce qui concerne le transport***

## Amendement 97

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Les services bancaires, les sites web, les services bancaires intégrés sur appareils mobiles, les terminaux en libre-service, y compris les guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VI.

#### *Amendement*

7. Les services bancaires **aux consommateurs**, les sites web, les services bancaires intégrés sur appareils mobiles, les terminaux en libre-service, y compris **les terminaux de paiement et** les guichets automatiques utilisés pour la fourniture de **ces** services bancaires, sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VI.

## Amendement 98

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. Les livres numériques sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VII.

#### *Amendement*

8. Les livres numériques **et les équipements connexes** sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VII.

## Amendement 99

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 10

#### *Texte proposé par la Commission*

10. Les États membres **peuvent décider, compte tenu des circonstances nationales,** que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs – y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients

#### *Amendement*

10. Les États membres **veillent à ce** que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs – y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires **aux consommateurs,**



de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie – **doit** être conforme aux exigences en matière d’accessibilité énoncées à l’annexe I, section X, afin d’optimiser leur utilisation par des personnes **présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes** handicapées.

les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie – **doive** être conforme aux exigences en matière d’accessibilité énoncées à l’annexe I, section X **dans le cadre de la construction de nouvelles infrastructures, ou de rénovations se traduisant par une modification importante de la structure du bâtiment existant**, afin d’optimiser leur utilisation par des personnes handicapées. **Cette règle est sans préjudice des actes juridiques de l’Union et de la législation nationale en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.**

**Les États membres qui ont déjà mis en place une législation nationale relative aux exigences en matière d’accessibilité en ce qui concerne l’environnement bâti sur leur territoire ne doivent satisfaire aux exigences en matière d’environnement bâti énoncées dans la présente directive que dans la mesure où les services visés au premier alinéa ne sont pas couverts par cette législation.**

## Amendement 100

### Proposition de directive Article 4 – alinéa unique

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché, sur leur territoire, des produits **et des services** qui sont conformes à la présente directive pour des raisons liées aux exigences en matière d’accessibilité.

#### *Amendement*

Les États membres ne font pas obstacle, **pour des raisons liées aux exigences en matière d’accessibilité**, à la mise à disposition sur le marché, sur leur territoire, des produits qui sont conformes à la présente directive. **Les États membres ne font pas obstacle**, pour des raisons liées aux exigences en matière d’accessibilité, **à la prestation, sur leur territoire, des services qui sont conformes à la présente directive.**

## Amendement 101

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences applicables en matière d'accessibilité prévues à l'article 3.

*Amendement*

1. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences applicables en matière d'accessibilité prévues à l'article 3, ***à moins qu'il ne soit pas possible de satisfaire à ces exigences parce que l'adaptation du produit concerné nécessiterait une modification radicale de la nature fondamentale du produit ou imposerait une charge disproportionnée pour le fabricant concerné, conformément à l'article 12.***

## Amendement 102

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences en matière d'accessibilité applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité ***et apposent le marquage CE.***

*Amendement*

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure ***d'évaluation de la conformité,*** qu'un produit respecte les exigences en matière d'accessibilité applicables ***visées à l'article 3,*** les fabricants établissent une déclaration UE de conformité ***qui indique clairement que le produit est accessible.***

## Amendement 103

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les fabricants tiennent un registre des plaintes, des produits non conformes ***et des rappels de produits et tiennent les distributeurs informés de toute mesure de***

*Amendement*

4. Les fabricants tiennent un registre des plaintes ***et*** des produits non conformes.

*suivi de ce type.*

#### **Amendement 104**

##### **Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions ***et d'informations de sécurité*** fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

*Amendement*

7. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

#### **Amendement 105**

##### **Proposition de directive Article 5 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ***ou le rappeler***, selon le cas. En outre, si le produit ***présente un risque lié à l'accessibilité***, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

*Amendement*

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ***ou*** le retirer, selon le cas. En outre, si le produit ***n'est pas conforme à la présente directive***, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de directive Article 5 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue **d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché et d'assurer la conformité aux exigences visées à l'article 3.**

**Amendement 107**

**Proposition de directive  
Article 6 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) sur requête **motivée** d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;

**Amendement 108**

**Proposition de directive  
Article 6 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes, à toute mesure adoptée en vue **d'éliminer les risques présentés par les** produits relevant de leur mandat.

**Amendement 109**

**Proposition de directive**

*Amendement*

9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'assurer la conformité **à la présente directive.**

*Amendement*

a) sur requête d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;

*Amendement*

b) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes, à toute mesure adoptée en vue **de garantir la conformité des** produits relevant de leur mandat **avec la présente directive.**

## Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'annexe II a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit **porte le marquage CE, qu'il** est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 5, paragraphes 5 et 6.

*Amendement*

2. Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'annexe II a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 5, paragraphes 5 et 6.

## Amendement 110

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, il ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit **présente un risque**, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

*Amendement*

3. Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, il ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit **n'est pas conforme à la présente directive**, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

## Amendement 111

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions **et d'informations** fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

*Amendement*

5. Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

## Amendement 112

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Les importateurs tiennent un registre des plaintes, des produits non conformes **et des rappels de produit et tiennent les distributeurs informés de toute mesure de suivi de ce type.**

*Amendement*

7. Les importateurs tiennent un registre des plaintes **et** des produits non conformes.

## Amendement 113

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme **aux exigences visées à l'article 3** prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer **ou le rappeler**, selon le cas. En outre, si le produit **présente un risque**, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la nature de la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

*Amendement*

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme **à la présente directive** prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité **ou** le retirer, selon le cas. En outre, si le produit **n'est pas conforme à la présente directive**, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la nature de la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

## Amendement 114

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

9. Sur requête **motivée** d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci toutes les

*Amendement*

9. Sur requête d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci toutes les

informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue **d'éliminer les risques présentés par** des produits qu'ils ont mis sur le marché.

informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue **de garantir la conformité** des produits qu'ils ont mis sur le marché **avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3.**

## Amendement 115

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il **porte le marquage CE**, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions **et d'informations** fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 5, paragraphes 5 et 6, et à l'article 7, paragraphe 4.

#### *Amendement*

2. Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il **est conforme à la présente directive et** qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 5, paragraphes 5 et 6, et à l'article 7, paragraphe 4.

## Amendement 116

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, il ne met pas le produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit **présente un risque**, le distributeur en informe le fabricant ainsi

#### *Amendement*

3. Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, il ne met pas le produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit **n'est pas conforme à la présente directive**, le distributeur en

que les autorités de surveillance du marché.

informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

## Amendement 117

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer **ou le rappeler**, s'il y a lieu. En outre, si le produit **présente un risque**, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la nature de la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

## Amendement 118

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Sur requête **motivée** d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue **d'éliminer les risques présentés par** des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### *Amendement*

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité **ou** le retirer, s'il y a lieu. En outre, si le produit **n'est pas conforme à la présente directive**, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la nature de la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

#### *Amendement*

6. Sur requête d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue **de garantir la conformité** des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché **avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3.**



## Amendement 119

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les opérateurs économiques sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 pendant une ***durée de dix ans*** à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni ***et pendant une durée de dix ans*** à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

*Amendement*

2. Les opérateurs économiques sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 pendant une ***certaine période, qui est au minimum de cinq ans***, à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni ***ou*** à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

## Amendement 120

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 bis complétant la présente directive afin de préciser la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article. Cette période est proportionnée au cycle de vie du produit concerné.***

## Amendement 121

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les prestataires de services préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe III, en expliquant comment ***les*** services répondent aux exigences d'accessibilité visées à l'article 3. Les informations sont mises à la disposition du public ***sous forme écrite et orale, y compris*** d'une façon qui soit accessible ***aux personnes présentant des limitations fonctionnelles et*** aux personnes handicapées. Les prestataires de services

*Amendement*

2. Les prestataires de services préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe III, en expliquant comment ***leurs*** services répondent aux exigences d'accessibilité visées à l'article 3. Les informations sont mises à la disposition du public d'une façon qui soit accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent les informations aussi longtemps que le service est disponible.

conservent les informations aussi longtemps que le service est disponible.

## Amendement 122

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les prestataires de services communiquent à l'autorité compétente, sur demande *motivée* de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Ils coopèrent avec cette autorité, sur demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme avec ces exigences.

#### *Amendement*

4. Les prestataires de services communiquent à l'autorité compétente, sur demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Ils coopèrent avec cette autorité, sur demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme avec ces exigences.

## Amendement 123

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La charge n'est pas réputée disproportionnée si elle est compensée par un financement provenant d'autres sources que les ressources propres de l'opérateur économique, qu'elles soient d'origine publique ou privée.

#### *Amendement*

4. La charge n'est pas réputée disproportionnée si elle est compensée par un financement provenant d'autres sources que les ressources propres de l'opérateur économique, qu'elles soient d'origine publique ou privée, *mises à disposition dans le but d'améliorer l'accessibilité.*

## Amendement 124

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Il incombe à l'opérateur économique d'évaluer si la conformité des produits ou services avec les exigences en matière

#### *Amendement*

5. Il incombe à l'opérateur économique d'évaluer *initialement* si la conformité des produits ou services avec les exigences en

d'accessibilité impose une modification essentielle ou une charge disproportionnée.

matière d'accessibilité impose une modification essentielle ou une charge disproportionnée.

## Amendement 125

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23 bis afin de compléter les dispositions du paragraphe 3 du présent article en précisant davantage les critères qu'il y a lieu de prendre en compte pour tous les produits et services relevant de la présente directive lors de l'évaluation permettant de déterminer si la charge est à considérer ou non comme disproportionnée, sans modifier ces critères.***

***La Commission adopte le premier de ces actes délégués couvrant tous les produits et services qui entrent dans le champ d'application de la présente directive au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].***

## Amendement 126

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. Lorsque les opérateurs économiques ont appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1 à 5 pour un produit ou un service spécifique, ils en informent l'autorité de surveillance du marché compétente de l'État membre sur le territoire duquel le produit ou le service est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. ***Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 3.*** Les

6. Lorsque les opérateurs économiques ont appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1 à 5 pour un produit ou un service spécifique, ils en informent l'autorité de surveillance du marché compétente de l'État membre sur le territoire duquel le produit ou le service est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. L'évaluation visée au paragraphe 3 ***est présentée à l'autorité de***

*micro-entreprises* sont exemptées de cette obligation de notification, mais elles **doivent être** en mesure de fournir la documentation concernée à la demande d'une autorité de surveillance du marché compétente.

**surveillance du marché à sa demande**. Les **PME** sont exemptées de cette obligation de notification, mais elles **sont** en mesure de fournir la documentation concernée à la demande d'une autorité de surveillance du marché compétente.

#### Amendement 127

##### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un modèle de notification pour les besoins du paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 1 bis. La Commission adopte le premier de ces actes d'exécution au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].**

#### Amendement 128

##### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 ter. Un dialogue structuré est établi entre les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ainsi que les autorités de surveillance du marché, en vue de garantir que des principes adéquats sont fixés pour l'évaluation des exceptions afin de veiller à leur cohérence.**

#### Amendement 129

##### Proposition de directive

## Article 12 – paragraphe 6 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 quater.** *Les États membres sont encouragés à prévoir des incitations et des lignes directrices à l'intention des micro-entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la présente directive. Les procédures et lignes directrices sont élaborées en concertation avec les parties intéressées concernées, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.*

## Amendement 130

### Proposition de directive Chapitre IV – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Normes harmonisées, spécifications techniques **communes** et conformité des produits et des services

Normes harmonisées, spécifications techniques et conformité des produits et des services

## Amendement 131

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les produits et services conformes **à des** normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 qui relèvent de ces normes ou parties de normes.

**1.** Les produits et services conformes **aux** normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3, qui relèvent de ces normes ou parties de normes.

## Amendement 132

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission demande, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées pour chacune des exigences en matière d'accessibilité des produits visées à l'article 3. La Commission adopte ces demandes au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].***

## Amendement 133

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Toutefois, elle ne le fait que lorsque les conditions suivantes sont réunies:***

- a) aucune référence à des normes harmonisées n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012;***
- b) la Commission a adopté une demande conformément au paragraphe 2 du présent article; et***
- c) la Commission constate des retards injustifiés dans la procédure de normalisation.***

***Avant l'adoption des actes d'exécution mentionnés au premier alinéa, la Commission consulte les parties***

*prenantes concernées, y compris les organisations représentant les personnes handicapées.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2, de la présente directive.*

## **Amendement 134**

### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 quater. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, les produits et services conformes aux spécifications techniques visées au paragraphe 1 ter du présent article ou à des parties de celles-ci sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 qui relèvent de ces spécifications techniques ou de parties de celles-ci.*

## **Amendement 135**

### **Proposition de directive Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 14*

*supprimé*

*Spécifications techniques communes*

*1. Lorsqu'aucune référence à une norme harmonisée n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 et que des précisions complémentaires sur les exigences en matière d'accessibilité de certains produits et services seraient nécessaires*

*pour l'harmonisation du marché, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes («STC») pour les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la présente directive. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2, de la présente directive.*

**2. Des produits et des services qui sont conformes aux STC visées au paragraphe 1 ou à des parties de celles-ci sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 qui relèvent de ces STC ou de parties de celles-ci.**

#### **Amendement 136**

##### **Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE. Elle contient les éléments précisés à l'annexe II de la présente directive et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge disproportionnée aux *microentreprises et aux* petites et moyennes entreprises. Cette documentation est traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

*Amendement*

2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE. Elle contient les éléments précisés à l'annexe II de la présente directive et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises. Cette documentation est traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

#### **Amendement 137**

##### **Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3**



*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, **une seule** déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes concernés, ainsi que les références de publication.

*Amendement*

3. Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, **la** déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes concernés, ainsi que les références de publication.

**Amendement 138**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Outre la déclaration UE de conformité, le fabricant appose un avis sur l'emballage informant les consommateurs de manière simple, précise et à moindre coût que le produit contient des éléments d'accessibilité.***

**Amendement 139**

**Proposition de directive**  
**Article 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 16***

***supprimé***

***Principes généraux du marquage CE des produits***

***Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.***

**Amendement 140**

**Proposition de directive**  
**Article -17 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article -17**

***Base de données nationale***

***Chaque État membre établit une base de données publique afin d'enregistrer les produits non accessibles. Les consommateurs peuvent consulter et enregistrer des informations sur les produits non accessibles. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les consommateurs ou les autres parties intéressées de la possibilité d'introduire des plaintes. Un système interactif entre les bases de données nationales est envisagé, si possible sous la responsabilité de la Commission ou des organisations représentatives adéquates, afin que les informations sur les produits non accessibles puissent être diffusées dans toute l'Union.***

**Amendement 141**

**Proposition de directive**

**Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Chaque État membre veille à ce que le public soit informé de l'existence, des responsabilités et de l'identité des autorités nationales visées au premier alinéa. Ces autorités mettent les informations **à disposition** sur demande dans des formats appropriés.

*Amendement*

Chaque État membre veille à ce que le public soit informé de l'existence, des responsabilités et de l'identité des autorités nationales visées au premier alinéa. Ces autorités mettent **à disposition** les informations **relatives aux activités qu'elles mènent et aux décisions qu'elles ont prises** sur demande **des membres du public concerné** dans des formats appropriés.

**Amendement 142**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente directive ***présente un risque lié à des aspects d'accessibilité régis par*** la présente directive, elles effectuent une évaluation du produit en cause en tenant compte de toutes les exigences établies dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

**Amendement 143**

**Proposition de directive  
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que le produit ne respecte pas les exigences établies dans la présente directive, elles demandent sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, ***le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.***

**Amendement 144**

**Proposition de directive  
Article 19 – paragraphe 4**

*Amendement*

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente directive ***n'est pas conforme*** à la présente directive, elles effectuent une évaluation du produit en cause en tenant compte de toutes les exigences ***pertinentes*** établies dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

*Amendement*

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que le produit ne respecte pas les exigences établies dans la présente directive, elles demandent sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit ***concerné*** en conformité avec ces exigences. ***Si l'opérateur économique concerné ne prend aucune mesure corrective adéquate, les autorités de surveillance du marché lui demandent de retirer le produit du marché dans un délai raisonnable.***

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national, pour le retirer de ce marché **ou pour le rappeler**. Les autorités de surveillance du marché en informent immédiatement la Commission et les autres États membres.

*Amendement*

4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national **ou** pour le retirer de ce marché. Les autorités de surveillance du marché en informent immédiatement la Commission et les autres États membres.

**Amendement 145**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent tous les détails disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée **et du risque encouru**, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants:

*Amendement*

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent tous les détails disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants:

**Amendement 146**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 5 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) non-conformité du produit **à des** exigences **liées à celles** de l'article 3 **de la**

*Amendement*

a) non-conformité du produit **aux** exigences **pertinentes** de l'article 3, ou

*présente directive*, ou

#### **Amendement 147**

##### **Proposition de directive Article 19 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées soient prises sans tarder à l'égard du produit concerné, par exemple son retrait de leur marché.

*Amendement*

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées ***et proportionnées*** soient prises sans tarder à l'égard du produit concerné, par exemple son retrait de leur marché.

#### **Amendement 148**

##### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 19, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission ***considère*** qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est ou non justifiée.

*Amendement*

Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 19, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission ***détient des éléments de preuve raisonnables suggérant*** qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est ou non justifiée.

#### **Amendement 149**

##### **Proposition de directive Article 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 20 bis***

### *Groupe de travail*

**1. La Commission établit un groupe de travail.**

*Ce groupe de travail est constitué des représentants des autorités nationales de surveillance du marché et des parties prenantes concernées, y compris des personnes handicapées et des organisations qui les représentent.*

**2. Le groupe de travail exécute les tâches suivantes:**

*a) faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de surveillance du marché;*

*b) garantir la cohérence dans l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3;*

*c) exprimer un avis sur les exceptions aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 dans les cas jugés nécessaires après réception de la demande de la Commission.*

### **Amendement 150**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) lors de la révision des règlements de l'Union qui établissent les droits des passagers dans le transport aérien, ferroviaire, par voie d'eau et par autobus, en tenant compte de leurs aspects intermodaux;*

### **Amendement 151**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 21 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) lors de l'établissement des exigences en matière d'accessibilité liées aux critères sociaux et critères de qualité établis par les autorités compétentes dans les procédures d'appel d'offres concernant des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route en vertu du règlement (CE) n° 1370/2007;**

**supprimé**

### **Amendement 152**

#### **Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 s'appliquent dans la mesure où elles n'imposent pas de charge disproportionnée aux autorités compétentes aux fins dudit article.

1. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 s'appliquent dans la mesure où elles n'imposent pas de charge disproportionnée aux autorités compétentes **ou aux opérateurs en leur qualité de contractants desdites autorités** aux fins dudit article.

### **Amendement 153**

#### **Proposition de directive Article 22 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. L'évaluation du point de savoir si la conformité aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 impose une charge disproportionnée est effectuée par les autorités compétentes concernées.

3. L'évaluation **initiale** du point de savoir si la conformité aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 21 impose une charge disproportionnée est effectuée par les autorités compétentes concernées.

### **Amendement 154**

#### **Proposition de directive Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23 bis afin de compléter les dispositions du paragraphe 2 du présent article en précisant davantage les critères qu'il y a lieu de prendre en compte pour tous les produits et services relevant de la présente directive lors de l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge, sans modifier ces critères.*

*La Commission adopte le premier de ces actes délégués couvrant tous les produits et services qui entrent dans le champ d'application de la présente directive au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

#### **Amendement 155**

##### **Proposition de directive Article 22 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Lorsqu'une autorité compétente a appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un produit ou un service spécifique, elle en informe la Commission. ***Cette notification inclut*** l'évaluation visée au paragraphe 2.

4. Lorsqu'une autorité compétente a appliqué l'exception prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 pour un produit ou un service spécifique, elle en informe la Commission. L'évaluation visée au paragraphe 2 ***est présentée à la Commission à sa demande.***

#### **Amendement 156**

##### **Proposition de directive Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Si la Commission a des raisons de remettre en question la décision de l'autorité compétente concernée, elle peut demander au groupe de travail visé à*



*l'article 20 bis de vérifier l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article et de formuler un avis.*

**Amendement 157**

**Proposition de directive  
Article 22 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 ter. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un modèle de notification pour les besoins du paragraphe 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 1 bis. La Commission adopte le premier de ces actes d'exécution au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

**Amendement 158**

**Proposition de directive  
Chapitre VII – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET  
DISPOSITIONS FINALES

**ACTES DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES  
D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS  
FINALES**

**Amendement 159**

**Proposition de directive  
Article 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 23 bis**

***Exercice de la délégation***

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est***

*soumis aux conditions fixées au présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 2 bis, à l'article 12, paragraphe 5 bis, et à l'article 22, paragraphe 3 bis, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 2 bis, à l'article 12, paragraphe 5 bis, et à l'article 22, paragraphe 3 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».*

*5. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*6. Un acte délégué adopté conformément à l'article 10, paragraphe 2 bis, à l'article 12, paragraphe 5 bis, et à l'article 22, paragraphe 3 bis, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention*

*de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

#### **Amendement 160**

##### **Proposition de directive Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

#### **Amendement 161**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent:

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### **Amendement 162**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) *des dispositions permettant à un consommateur de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive;*

a) *la possibilité, pour le consommateur qui est directement touché par la non-conformité d'un produit ou service, de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive;*

#### **Amendement 163**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) *des dispositions permettant à des* organismes publics ou *privés*, associations, organisations ou autres entités juridiques ayant un intérêt légitime à l'application des dispositions de la présente directive de saisir, au nom de consommateurs, les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive.

*Amendement*

b) *la possibilité, pour les* organismes publics ou *les* associations, organisations ou autres entités juridiques *privées* ayant un intérêt légitime à l'application des dispositions de la présente directive, de saisir, au nom de consommateurs, les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive. *Cet intérêt légitime pourrait être la représentation de consommateurs qui sont directement touchés par la non-conformité d'un produit ou service;*

#### **Amendement 164**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 25 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) la possibilité, pour le consommateur qui est directement touché par la non-conformité d'un produit ou service, d'avoir recours à un mécanisme de plainte; ce mécanisme pourrait être géré par un organe existant, par exemple un médiateur national.*

#### **Amendement 165**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres veillent à ce que, avant que les tribunaux ou les organes administratifs compétents ne soient saisis conformément au paragraphe 1, points a) et b), d'autres mécanismes de règlement des différends soient en place pour remédier à tout non-respect présumé de la*

*présente directive signalé au moyen du mécanisme de plainte visé au paragraphe 2, point b bis.*

#### **Amendement 166**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Le présent article ne s'applique pas aux contrats relevant des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.***

#### **Amendement 167**

##### **Proposition de directive Article 26 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives, ***mais ne se substituent pas au respect, par les opérateurs économiques, de leur obligation de rendre leurs produits ou leurs services accessibles.***

#### **Amendement 168**

##### **Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les sanctions doivent tenir compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées.

4. Les sanctions doivent tenir compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment ***de sa gravité et*** du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées.

## Amendement 169

### Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Ils appliquent ces dispositions à partir du [... **insérer la date** – six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].

*Amendement*

2. Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [**cinq** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].

## Amendement 170

### Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Sans préjudice du paragraphe 2 ter du présent article, les États membres prévoient une période transitoire de cinq ans à compter du ... [six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] au cours de laquelle les prestataires de services peuvent continuer à fournir leurs services en utilisant les produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.**

## Amendement 171

### Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. Les États membres peuvent décider que les terminaux en libre-service légalement utilisés par les prestataires de services pour la fourniture de services avant le ... [six ans avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive] pourront continuer à être utilisés pour la fourniture de services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie**

*économiquement utile.*

## Amendement 172

### Proposition de directive Article 27 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres **qui font usage de la possibilité prévue à l'article 3, paragraphe 10**, communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent **à cette fin** et présentent à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

*Amendement*

5. **Le cas échéant**, les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent **aux fins de l'article 3, paragraphe 10**, et présentent à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

## Amendement 173

### Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le [... **insérer la date – cinq** ans après la mise en application de la présente directive] et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.

*Amendement*

**-1.** Au plus tard le ... **[trois** ans après la **date de** mise en application de la présente directive] et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.

## Amendement 174

### Proposition de directive Article 28 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **Le rapport décrit entre autres**, à la lumière de l'évolution sociale, économique et technologique, les développements en matière d'accessibilité des produits et des services et les incidences sur les opérateurs économiques et les personnes handicapées,

*Amendement*

1. **Ces rapports, élaborés sur la base des notifications reçues conformément à l'article 12, paragraphe 6, et à l'article 22, paragraphe 4, évaluent si les objectifs fixés par la présente directive ont été atteints, en particulier en ce qui concerne**

en précisant si possible les domaines dans lesquels la charge devrait être réduite, le but étant d'examiner si une révision de la présente directive est nécessaire.

***l'amélioration de la libre circulation des produits et services accessibles. En outre, ces rapports décrivent, à la lumière de l'évolution sociale, économique et technologique, les développements en matière d'accessibilité des produits et des services, la nécessité d'intégrer de nouveaux produits et services dans le champ d'application de la présente directive, ou d'en exclure certains produits ou services, et les incidences de la présente directive sur les opérateurs économiques et les personnes handicapées, en précisant si possible les domaines dans lesquels la charge devrait être réduite, le but étant d'examiner si une révision de la présente directive est nécessaire.***

## **Amendement 175**

### **Proposition de directive Article 28 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour établir ***un tel rapport.***

*Amendement*

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour établir ***de tels rapports.***

## **Amendement 176**

### **Proposition de directive Article 28 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs économiques et des organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations représentant ***respectivement*** les personnes handicapées ***et les personnes âgées.***

*Amendement*

3. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des acteurs économiques et des organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations représentant les personnes handicapées.



## Amendement 177

### Proposition de directive Annexe I – section I – partie A (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **A. Systèmes d'exploitation**

**1. Afin de garantir une utilisation raisonnablement prévisible optimale par les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C et les éléments suivants doivent être accessibles:**

**a) des informations sur le fonctionnement des services concernés et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité; et**

**b) des informations électroniques, y compris les sites web nécessaires à la fourniture des services concernés.**

## Amendement 178

### Proposition de directive Annexe I – section I – partie B (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**B. Matériel informatique et systèmes d'exploitation intégrés à usage général**

## Amendement 179

### Proposition de directive Annexe I – section I – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### 1. Conception et fabrication:

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes **présentant des limitations fonctionnelles, notamment les**

#### 1. Conception et fabrication:

Afin de garantir une utilisation **raisonnablement** prévisible optimale par les personnes handicapées, les produits

**personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à **ce que les éléments suivants soient accessibles**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**étiquetage**, instructions, **avertissement**). Ces informations:

- i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;*
- ii) doivent être compréhensibles;*
- iii) doivent être perceptibles;*
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;*

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

doivent être conçus et fabriqués de manière à **respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C**.

**Les produits sont conçus et fabriqués de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**l'étiquetage**, les instructions et **l'avertissement**), **qui sont compréhensibles et perceptibles afin d'optimiser sa lisibilité dans des conditions d'utilisation prévisibles. Ces informations sont également communiquées dans des formats numériques accessibles**;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination), **afin d'optimiser sa lisibilité dans des conditions d'utilisation prévisibles; ces informations sont également communiquées dans des formats numériques accessibles et permettent à l'utilisateur de savoir si le produit concerné contient des éléments d'accessibilité et s'il est compatible avec les technologies d'assistance concernées**;

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, **qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit; ces instructions sont également communiquées dans des formats numériques accessibles, énumèrent les éléments d'accessibilité du produit concerné et expliquent comment**

*les utiliser, et indiquent si le produit est compatible avec les technologies d'assistance concernées;*

*i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;*

*d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;*

*e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **présentant des limitations fonctionnelles** sont proposées conformément au point 2;*

*f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.*

*d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie);*

*e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **handicapées** sont proposées;*

*f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs **et des technologies** d'assistance **lorsque ceux-ci sont pertinents pour l'utilisation du produit.***

## **Amendement 180**

### **Proposition de directive Annexe I – section I – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*[...]*

*Amendement*

*supprimé*

## **Amendement 181**

### **Proposition de directive Annexe I – section I – partie C (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***C. Exigences en matière de performances fonctionnelles**  
**À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur***

*interface utilisateur sont conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:*

**a) Utilisation en l'absence de vision**

*Lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire.*

**b) Utilisation en cas de vision limitée**

*Lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit avec des capacités visuelles limitées, par exemple en offrant des fonctions permettant d'adapter le contraste et la luminosité, des fonctions flexibles d'agrandissement sans perte de contenu ou de fonctionnalité, la possibilité d'isoler, en toute flexibilité, les éléments visuels de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan et de les contrôler et des moyens de contrôler avec souplesse le champ visuel nécessaire.*

**c) Utilisation en l'absence de perception des couleurs**

*Lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs.*

**d) Utilisation en l'absence d'audition**

*Lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire.*

**e) Utilisation en cas d'audition limitée**

*Lorsque le produit prévoit des modes auditifs d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation disposant de fonctionnalités audio adaptées, par exemple la disponibilité d'une commande du volume par l'utilisateur et des méthodes flexibles permettant d'isoler les sons de l'avant-plan de ceux de l'arrière-plan lorsque la voix et le fond sonore sont*

*disponibles en bandes audio séparées.*

**f) Utilisation en l'absence de capacité vocale**

*Lorsque le produit fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, il prévoit au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas de production vocale de la part de ceux-ci. La production vocale fait référence à l'ensemble des sons générés oralement tels que des paroles, des sifflements ou des claquements de langue.*

**g) Utilisation en cas de capacités de manipulation ou de force limitées**

*Lorsque le produit requiert des actions manuelles, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres actions ne nécessitant pas de commande fondée sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment.*

**h) Utilisation en cas de portée limitée**

*Lorsque les produits sont autonomes ou installés, les éléments servant à leur fonctionnement sont à la portée de tous les utilisateurs.*

**i) Réduction du risque de déclenchement de réactions photosensibles**

*Lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, il évite les modes d'utilisation connus pour déclencher des réactions photosensibles.*

**j) Utilisation en cas de capacités cognitives limitées**

*Le produit prévoit au moins un mode d'utilisation intégrant des caractéristiques qui en rendent l'utilisation plus simple et plus facile.*

**k) Protection de la vie privée**

*Lorsque le produit comporte des fonctionnalités permettant l'accessibilité, il prévoit au moins un mode d'utilisation*

*qui préserve la vie privée lors de l'utilisation de ces fonctionnalités du produit permettant l'accessibilité.*

## **Amendement 182**

### **Proposition de directive Annexe I – section I – partie D (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **D. Services d'assistance**

*Le cas échéant, les services d'assistance fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les personnes handicapées.*

## **Amendement 183**

### **Proposition de directive Annexe I – section II – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Terminaux en libre-service: guichets de banque automatiques, distributeurs de titres de transport *et* bornes d'enregistrement automatiques

Terminaux en libre-service: guichets de banque automatiques, distributeurs de titres de transport, bornes d'enregistrement automatiques *et terminaux de paiement*

## **Amendement 184**

### **Proposition de directive Annexe I – section II – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Conception et fabrication:  
Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes *présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées et les personnes*

1. Conception et fabrication:  
Afin de garantir une utilisation *raisonnablement* prévisible optimale par les personnes *handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués de*

*présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que les éléments suivants soient accessibles:*

- a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (*étiquetage, instructions, avertissement*).  
*Ces informations:*
  - i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;*
  - ii) doivent être compréhensibles;*
  - iii) doivent être perceptibles;*
  - iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;*
- b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie)  
*conformément au point 2;*
- c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des *limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;*
- d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

*manière à respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I. À cet égard, il n'est pas nécessaire, pour qu'un utilisateur active un élément d'accessibilité dont il a besoin, que ledit élément soit déjà activé.*

*Les produits sont conçus et fabriqués de manière à rendre accessibles les éléments suivants:*

- a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (*l'étiquetage, les instructions et l'avertissement*);
- b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie);
- c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *handicapées sont proposées, par exemple en permettant l'utilisation d'écouteurs personnels, lorsque le temps de réponse est limité, en transmettant à l'utilisateur un signal par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels et en donnant la possibilité de prolonger le temps de réponse, et en présentant un contraste suffisant et des touches et boutons de commande perceptibles au toucher;*
- d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

## Amendement 185

### Proposition de directive Annexe I – section II – point 2

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 186

### Proposition de directive Annexe I – section III – titre

*Texte proposé par la Commission*

Services de téléphonie, y compris les services d'urgence et les équipements terminaux grand public connexes **avec capacités informatiques avancées**

*Amendement*

Services de téléphonie, y compris les services d'urgence et les équipements terminaux grand public connexes

## Amendement 187

### Proposition de directive Annexe I – section III – partie A – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par **des personnes présentant des limitations** fonctionnelles **et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:**

a) les produits utilisés dans la fourniture du service **sont accessibles** conformément aux exigences de la partie B «**Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées**»;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité **sont fournies suivant les modalités suivantes:**

**i) le contenu informatif est disponible**

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation **raisonnablement** prévisible optimale par **les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances** fonctionnelles **visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:**

a) les produits utilisés **par les prestataires de services** dans la fourniture du service **en question**, conformément aux exigences de la partie B **de la présente section;**

b) des informations sur le fonctionnement des services **concernés** et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;



*dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

*iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);*

c) les sites web *sont accessibles* d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations *accessibles sont fournies* en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *sont également incluses des* fonctions, des pratiques, des stratégies *et* des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles.*

*b bis)* les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *du* service *en question;*

c) les sites web, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

*c bis) les applications mobiles;*

d) des informations en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *des* fonctions, des pratiques, des stratégies, des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *handicapées et à garantir l'interopérabilité, par exemple en supportant la communication vocale, visuelle et textuelle en temps réel, seule ou combinée (conversation totale), entre deux utilisateurs, ou entre un utilisateur et un service d'urgence.*

## Amendement 188

### Proposition de directive Annexe I – section III – partie B – titre

*Texte proposé par la Commission*

B. Équipements terminaux connexes grand public ***avec capacités informatiques avancées***

*Amendement*

B. Équipements terminaux connexes grand public

**Amendement 189**

**Proposition de directive**

**Annexe I – section III – partie B – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Conception et fabrication:

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes ***présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que*** les éléments suivants ***soient*** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (***étiquetage, instructions, avertissement***). ***Ces informations:***

***i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;***

***ii) doivent être compréhensibles;***

***iii) doivent être perceptibles;***

***iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;***

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. ***Ces instructions:***

***i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être***

*Amendement*

1. Conception et fabrication:

Afin de garantir une utilisation ***raisonnablement*** prévisible optimale par les personnes ***handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I et*** les éléments suivants ***doivent être*** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (***l'étiquetage, les instructions et l'avertissement***);

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit;

*présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;*

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) *conformément au point 2;*

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles* sont proposées *conformément au point 2;*

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie);

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *handicapées et garantissant l'interopérabilité* sont proposées, *par exemple en supportant un son haute fidélité, une résolution vidéo permettant une communication en langue des signes, un texte en temps réel seul ou combiné à une communication vocale et vidéo ou en assurant une connexion sans fil efficace aux dispositifs liés à l'audition;*

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

#### **Amendement 190**

##### **Proposition de directive Annexe I – section III – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*[...]*

*Amendement*

*supprimé*

#### **Amendement 191**

##### **Proposition de directive Annexe I – section IV – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Services de médias audiovisuels et *les* équipements connexes grand public *avec capacités informatiques avancées*

*Amendement*

*Sites web et applications en ligne de* services de médias audiovisuels et équipements connexes grand public

## Amendement 192

### Proposition de directive Annexe I – section IV – partie A – titre

*Texte proposé par la Commission*

A. *Services*

*Amendement*

A. *Sites web et applications en ligne*

## Amendement 193

### Proposition de directive Annexe I – section IV – partie A – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *des* personnes ***présentant des limitations*** fonctionnelles *et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) *les produits utilisés dans la fourniture du service sont accessibles conformément aux exigences de la partie B «Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées»;*

b) *des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:*

i) *le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par*

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation ***raisonnablement*** prévisible optimale par les personnes ***handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances*** fonctionnelles ***visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:***

a) *les sites web, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;*

b) *des applications sur appareil mobile.*

*l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

*iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);*

*c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;*

*d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;*

*e) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.*

## **Amendement 194**

### **Proposition de directive Annexe I – section IV – partie B – titre**

*Texte proposé par la Commission*

**B. Équipements connexes grand public  
avec capacités informatiques avancées**

*Amendement*

**B. Équipements connexes grand public**

## Amendement 195

### Proposition de directive

#### Annexe I – section IV – partie B – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

#### 1. Conception et fabrication:

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes ***présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que*** les éléments suivants ***soient*** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (***étiquetage, instructions, avertissement***). ***Ces informations:***

***i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;***

***ii) doivent être compréhensibles;***

***iii) doivent être perceptibles;***

***iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;***

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. ***Ces instructions:***

***i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;***

***ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;***

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie)

##### *Amendement*

#### 1. Conception et fabrication:

Afin de garantir une utilisation ***raisonnablement*** prévisible optimale par les personnes ***handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être*** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (***l'étiquetage, les instructions et l'avertissement***);

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour

*conformément au point 2;*

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;*

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

d'informations, entrée-sortie);

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *handicapées sont proposées, par exemple en offrant la possibilité de sélectionner, de personnaliser et d'afficher des services d'accès tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, la description audio, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, en proposant des moyens permettant une connexion sans fil efficace aux dispositifs liés à l'audition ou en fournissant à l'utilisateur des dispositifs de contrôle pour l'activation des services d'accès pour les services audiovisuels au même niveau que les dispositifs de contrôle primaires;*

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

#### **Amendement 196**

##### **Proposition de directive Annexe I – section IV – partie B – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

*supprimé*

#### **Amendement 197**

##### **Proposition de directive Annexe I – section V – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Services de transport aérien, ferroviaire, maritime et par autobus de voyageurs; sites web utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs; services intégrés sur appareils mobiles, billetterie intelligente et information en temps réel; terminaux en libre-service, distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement utilisés pour la fourniture

*Amendement*

Services de transport aérien, ferroviaire, maritime et par autobus de voyageurs; sites web utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs; services intégrés sur appareils mobiles, billetterie intelligente et information en temps réel; terminaux en libre-service, *y compris terminaux de paiement*, distributeurs de titres de transport et bornes

de services de transport de voyageurs

d'enregistrement utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs.

## Amendement 198

### Proposition de directive

#### Annexe I – section V – partie A – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par **des personnes présentant des limitations** fonctionnelles **et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:**

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité **sont fournies suivant les modalités suivantes:**

*i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

*iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture **d'un** service sont fournies* conformément à la lettre b);

b) les sites web **sont accessibles** d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et

##### *Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation **raisonnablement** prévisible optimale par **les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances** fonctionnelles **visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:**

a) des informations sur le fonctionnement des services **concernés** et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;

*a bis) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture **du** service **concerné**, conformément à la lettre b);*

b) les sites web, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et



technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

c) *sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.*

technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

c) *des fonctions, des pratiques, des stratégies, des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées, par exemple en proposant des systèmes de billetterie intelligents (réservation électronique, réservation de billets, etc.), des informations aux passagers en temps réel (horaires, informations relatives aux perturbations du trafic, services de liaison, connexion avec d'autres modes de transport, etc.) et des informations supplémentaires concernant le service, par exemple sur le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles; c bis) des services intégrés sur appareils mobiles, une billetterie intelligente et des informations en temps réel.*

## Amendement 199

### Proposition de directive Annexe I – section V – partie B

*Texte proposé par la Commission*

**B. Sites web utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs**

a) *Les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 200

### Proposition de directive Annexe I – section V – partie C

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**C. Services intégrés sur appareils mobiles, billetterie intelligente et information en temps réel**

**supprimé**

**1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:**

**a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:**

**i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**

**ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**

**iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);**

**b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle**

*internationale;*

## Amendement 201

### Proposition de directive

#### Annexe I – section V – partie D – titre

*Texte proposé par la Commission*

D. Terminaux en libre-service, distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs

*Amendement*

D. Terminaux en libre-service, **y compris terminaux de paiement**, distributeurs de titres de transport et bornes d'enregistrement utilisés pour la fourniture de services de transport de voyageurs

## Amendement 202

### Proposition de directive

#### Annexe I – section V – partie D – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Conception et production:  
Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes **présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que** les éléments suivants **soient** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**étiquetage, instructions, avertissement**). **Ces informations:**

**i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;**

**ii) doivent être compréhensibles;**

**iii) doivent être perceptibles;**

**iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;**

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour

*Amendement*

1. Conception et production:  
Afin de garantir une utilisation **raisonnablement** prévisible optimale par les personnes **handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I** et les éléments suivants **doivent être** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**l'étiquetage, les instructions et l'avertissement**);

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour

d'informations, entrée-sortie)  
*conformément au point 2;*

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles* sont proposées  
*conformément au point 2;*

d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

d'informations, entrée-sortie);

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *handicapées* sont proposées;

d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

### Amendement 203

#### Proposition de directive Annexe I – section V – partie D – point 2

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

*supprimé*

### Amendement 204

#### Proposition de directive Annexe I – section VI – titre

*Texte proposé par la Commission*

Services bancaires; sites web utilisés pour la fourniture de services bancaires; services bancaires intégrés sur appareils mobiles; terminaux en libre-service, y compris guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires

*Amendement*

services bancaires *aux consommateurs*; sites web utilisés pour la fourniture de services bancaires; services bancaires intégrés sur appareils mobiles; terminaux en libre-service, y compris *les terminaux de paiement et les* guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires

### Amendement 205

#### Proposition de directive Annexe I – section VI – partie A – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *des* personnes *présentant des limitations* fonctionnelles *et*

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation *raisonnablement* prévisible optimale par *les* personnes *handicapées, les services*

*notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) les produits utilisés dans la fourniture du service *sont accessibles* conformément aux exigences de la partie *D*;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité *sont fournies suivant les modalités suivantes:*

*i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

*iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);*

*c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;*

d) *sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et*

*doivent respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:*

a) les produits utilisés *par les prestataires de services* dans la fourniture du service *en question*, conformément aux exigences de la partie *D de la présente section*;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;

*b bis) les informations électroniques, y compris les sites web et les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture du service en question. Cela peut notamment faire référence aux méthodes d'identification électronique, de sécurité et de paiement nécessaires à la fourniture du service;*

d) *des fonctions, des pratiques, des stratégies, des procédures ainsi que des*

des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles*.

modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *handicapées*.

*d bis) des services bancaires intégrés sur appareils mobiles.*

## **Amendement 206**

### **Proposition de directive Annexe I – section VI – partie B**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **B. Sites web utilisés pour la fourniture de services bancaires**

*supprimé*

*Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

*a) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;*

## **Amendement 207**

### **Proposition de directive Annexe I – section VI – partie C**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **C. Services bancaires intégrés sur appareils mobiles**

*supprimé*

*1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes*

*présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

*a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:*

*i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

*iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);*

*b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;*

## **Amendement 208**

### **Proposition de directive Annexe I – section VI – partie D – titre**

*Texte proposé par la Commission*

D. Terminaux en libre-service, y compris guichets automatiques utilisés

*Amendement*

D. Terminaux en libre-service, y compris *les terminaux de paiement et les*

pour la fourniture de services bancaires

guichets automatiques utilisés pour la fourniture de services bancaires **aux consommateurs**

## Amendement 209

### Proposition de directive Annexe I – section VI – partie D – point 1

#### *Texte proposé par la Commission*

#### 1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes **présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que** les éléments suivants **soient** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**étiquetage, instructions, avertissement**). **Ces informations:**

**i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;**

**ii) doivent être compréhensibles;**

**iii) doivent être perceptibles;**

**iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;**

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) **conformément au point 2;**

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **présentant des limitations fonctionnelles** sont proposées **conformément au point 2;**

d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

#### *Amendement*

#### 1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes **handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I et** les éléments suivants **doivent être** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**l'étiquetage, les instructions et l'avertissement**);

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie);

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **handicapées** sont proposées;

d) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.



## Amendement 210

### Proposition de directive Annexe I – section VI – partie D – point 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

[...]

*supprimé*

## Amendement 211

### Proposition de directive Annexe I – section VII – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Livres numériques

Livres numériques *et matériels connexes*

## Amendement 212

### Proposition de directive Annexe I – section VII – partie A – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *des* personnes ***présentant des limitations*** fonctionnelles *et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) les produits utilisés dans la fourniture du service ***doivent être accessibles*** conformément aux exigences de la partie B «***Produits***»;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité ***sont fournies suivant les modalités suivantes:***

*i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes*

1. Afin de garantir une utilisation ***raisonnablement*** prévisible optimale par *les* personnes ***handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances*** fonctionnelles ***visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:***

a) les produits utilisés ***par les prestataires de services*** dans la fourniture du service ***en question***, conformément aux exigences de la partie B ***de la présente section;***

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;

*manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

*iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);*

c) les sites web *sont accessibles* d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à *l'échelle* internationale;

d) des informations *accessibles sont fournies* en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *sont également incluses des* fonctions, des pratiques, des stratégies *et* des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles*.

*b bis) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes ainsi que les liseuses* nécessaires à la fourniture *du* service *en question*;

c) les sites web *et les applications sur appareil mobile*, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à *l'échelle* internationale.

d) des informations en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *des* fonctions, des pratiques, des stratégies, des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *handicapées*.

## Amendement 213

### Proposition de directive Annexe I – section VII – partie B

*Texte proposé par la Commission*

#### B. Produits

##### 1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment* les personnes handicapées et les personnes

*Amendement*

#### B. Produits

##### 1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation *raisonnablement* prévisible optimale par les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les

présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à **ce que** les éléments suivants **soient** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**étiquetage, instructions, avertissement**). **Ces informations:**

**i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;**

**ii) doivent être compréhensibles;**

**iii) doivent être perceptibles;**

**iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;**

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. **Ces instructions:**

**i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**

**ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;**

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) **conformément au point 2;**

e) les fonctionnalités du produit; **des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;**

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

produits doivent être conçus et fabriqués de manière à **respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I** et les éléments suivants **doivent être** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (**l'étiquetage, les instructions et l'avertissement**);

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie);

e) les fonctionnalités du produit;

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

## Amendement 214

### Proposition de directive

#### Annexe I – section VII – partie B – point 2

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 215

### Proposition de directive

#### Annexe I – section VIII – partie A – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *des* personnes ***présentant des limitations*** fonctionnelles *et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité ***sont fournies suivant les modalités suivantes:***

***i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;***

***ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;***

***iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);***

b) les sites web ***sont accessibles*** d'une

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation ***raisonnablement*** prévisible optimale par les personnes ***handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances*** fonctionnelles ***visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:***

a) des informations sur le fonctionnement des services ***concernés*** et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;

***a bis) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture du service concerné, conformément à la lettre b); celles-ci peuvent notamment faire référence aux méthodes d'identification électronique, de sécurité et de paiement nécessaires à la fourniture du service;***

b) les sites web, d'une manière

manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

## Amendement 216

### Proposition de directive

#### Annexe I – section IX – partie A – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

#### 1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par **les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment** les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à **ce que** les éléments suivants **soient** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement).

**Ces informations:**

**i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;**

**ii) doivent être compréhensibles;**

**iii) doivent être perceptibles;**

**iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;**

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le

##### *Amendement*

#### 1. Conception et production

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge, les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à **respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I et** les éléments suivants **doivent être** accessibles:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement);

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le

stockage et l'élimination du produit. *Ces instructions:*

*i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

*ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;*

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) *conformément au point 2;*

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles* sont proposées *conformément au point 2;*

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

stockage et l'élimination du produit;

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie);

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes *handicapées* sont proposées;

f) l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.

#### Amendement 217

##### Proposition de directive Annexe I – section IX – partie A – point 2

*Texte proposé par la Commission*

[...]

*Amendement*

*supprimé*

#### Amendement 218

##### Proposition de directive Annexe I – section IX – partie B – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation *raisonnablement* prévisible optimale par *les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences en matière de performances fonctionnelles visées à la partie C de la section I et les éléments suivants doivent être accessibles:*

a) l'environnement bâti à l'endroit où le service est fourni, y compris les infrastructures de transport conformément à la partie C, ***est rendu accessible***, sans préjudice de la législation nationale et de l'Union en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

b) les installations, y compris les véhicules, les embarcations et les équipements nécessaires à la fourniture du service, ***sont rendues accessibles*** selon les modalités suivantes:

i) la conception de l'espace bâti est conforme aux exigences de la partie C en ce qui concerne l'embarquement, le débarquement, la circulation et l'utilisation;

***ii) les informations sont disponibles sous différentes formes et au moyen de plusieurs canaux sensoriels;***

***iii) des solutions de substitution au contenu visuel non textuel sont fournies;***

c) les produits utilisés dans la fourniture du service ***sont accessibles***, conformément aux exigences de la partie A;

d) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité ***sont fournies suivant les modalités suivantes:***

***i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;***

***ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;***

***iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre e).***

a) l'environnement bâti à l'endroit où le service est fourni, y compris les infrastructures de transport conformément à la partie C, sans préjudice de la législation nationale et de l'Union en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

b) les installations, y compris les véhicules, les embarcations et les équipements nécessaires à la fourniture du service, selon les modalités suivantes:

i) la conception de l'espace bâti est conforme aux exigences de la partie C en ce qui concerne l'embarquement, le débarquement, la circulation et l'utilisation;

c) les produits utilisés dans la fourniture du service, conformément aux exigences de la partie A;

d) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité;

e) les sites web **sont accessibles** d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

f) des informations **accessibles sont fournies** en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

g) **sont également incluses des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes **présentant des limitations fonctionnelles**.

e) les sites web **et les applications sur appareil mobile**, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

f) des informations en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

g) **des** fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes **handicapées**.

## Amendement 219

### Proposition de directive

#### Annexe I – section IX – partie C – point 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible et indépendante, par les personnes **présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes** handicapées, de l'environnement bâti, les exigences en matière d'accessibilité s'appliquent aux éléments suivants des zones destinées au public:

## Amendement 220

### Proposition de directive

#### Annexe I – section X – point 1 – partie introductive

*Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible et indépendante, par les personnes handicapées, de l'environnement bâti, les exigences en matière d'accessibilité s'appliquent aux éléments suivants des zones destinées au public:



*Texte proposé par la Commission*

Afin de garantir une utilisation prévisible et indépendante, par les personnes ***présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes*** handicapées, de l'environnement bâti à l'endroit où le service visé à l'article 3, paragraphe 10, est fourni, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux éléments suivants des zones destinées au public:

*Amendement*

Afin de garantir une utilisation prévisible et indépendante, par les personnes handicapées, de l'environnement bâti à l'endroit où le service visé à l'article 3, paragraphe 10, est fourni, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux éléments suivants des zones destinées au public:

**Amendement 221**

**Proposition de directive  
Annexe II – paragraphe 4 – point 4.1**

*Texte proposé par la Commission*

***4.1. Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente directive sur chaque produit qui est conforme aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.***

*Amendement*

***supprimé***